70

CANTON DE VAUD DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" LA VIGNETTE "

COMMUNE DE PAYERNE
Coordonnées: 561'900 - 184'670

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PAYERNE DANS SA SEANCE DU 2 4 AOUT 1999

Le Syndic
P. HURNI

Le Secrétaire
I. Knobel

SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE DU - 3 SEP. 1999 AU - 4 OCT. 1999

Le Syndic
P. HURNI

Le Secrétaire
I. Knobel

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 2 décembre 1999

Le Président
J.-M. Barilier

Le Secrétaire
D. Blanc

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES DU CANTON DE VAUD

Le Chef du Département

Lausanne, le 3 1 JAN. 2000

Atelier d'architecture P. Willommet + D. Sartori SA Blancherie 2 1530 Payerne

LISTE DES PROPRIETAIRES

Parcelles	Propriétaires	Surfaces dans le périmètre du PPA La Vignette	Surfaces restant dans l'ancien plan des zones du 1.9.92	Total de la parcelle
No 973	WICHT Louis	environ 495 m2	environ 526 m2	1021 m2
No 974	FRIEDLI René et Suzanne	environ 1'833 m2	environ 473 m2	2306.m2

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

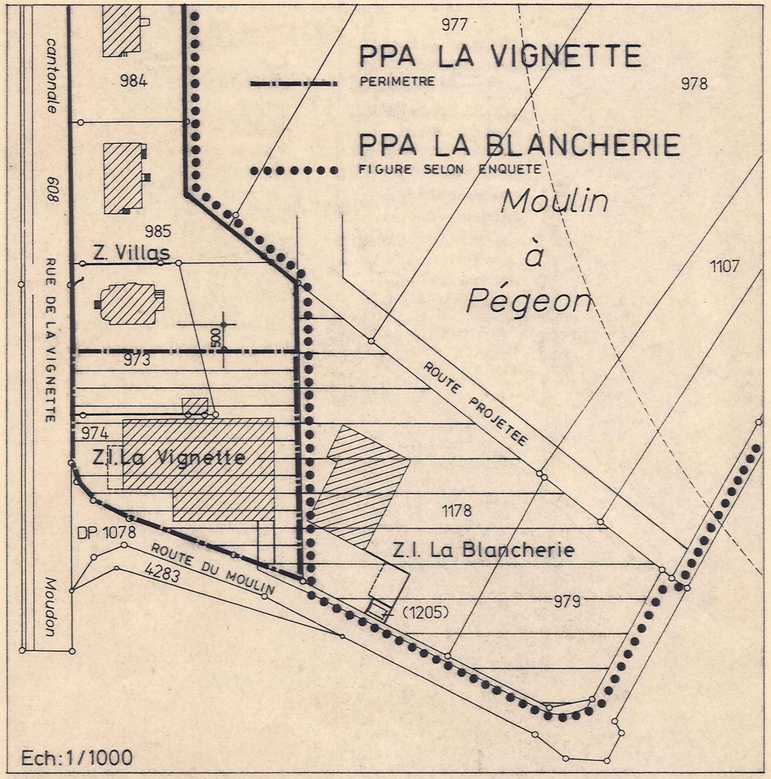

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

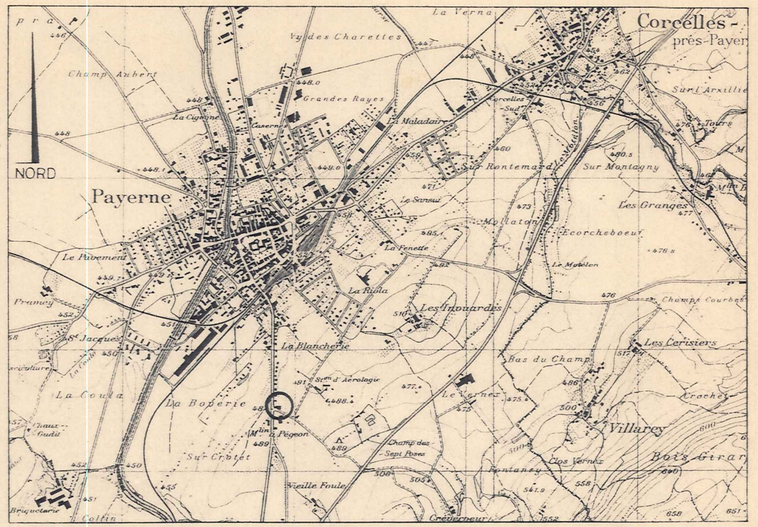

REGLEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE " LA VIGNETTE "

Art. 1 But
Le présent PPA, délimité sur le plan au 1:1'000 a pour but de définir une zone destinée à recevoir des activités industrielles telles que celles qui existent actuellement sur le site et à leur extension **(art. 55 RPGA).**

Art. 2 Distance à la limite de la zone (cf. art. 58 RPGA)
La distance entre un bâtiment et la limite de la zone industrielle est de 5,00 m au minimum. La construction contiguë sur la limite de zone industrielle "La Blancherie" est autorisée.

Art. 3 Toitures
La forme de la toiture est libre.

Art. 4 Hauteur des bâtiments (cf. art. 59 RPGA)
La hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 10.00 m

Art. 5 Accès
Les accès à la zone industrielle ne sont autorisés que depuis la Route de la Vignette et depuis la route du Moulin.

Art. 6 Degré de sensibilité au bruit
Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Art. 7 Principe
Pour le surplus, le RPGA communal approuvé le 13.03.1996 par le Conseil d'Etat et plus particulièrement les articles 55, 56, 57 et 60 s'appliquent à cette zone.

Art. 8 Entrée en vigueur
Le présent PPA entrera en vigueur dès son approbation par le département des Infrastructures. Il abroge toute disposition antérieure contraire.